

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le vingt huit aout à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de ST CYR SOUS DOURDAN, légalement convoqués se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MOULIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : L'ANTON EVELYNE, FONSECA Antonio, DUBY Guillaume, THIEBAUD Tammy , LIRZIN Cécile, COLOT Geneviève, DESOUTER Alain, BARRES Martine, BORDES Florian, DOLLEY Françoise, BARRILLIE William, COLLETTE Christopher

**ETAIENT ABSENTS : BLASUTIG Vanessa pouvoir à L'ANTON Evelyne
VIGNE Eric .**

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (annule et remplace la précédente du 3 juillet 2020) :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal : jusqu'à 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir 200 000 €.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

REVISION TARIFS GARDERIE ET ETUDE :

Vu les articles L 2121-29, L 2141-1, L 2143-3 et L 2143-22 du Code Général de Collectivités Territoriales, Considérant la nécessité de réviser les tarifs de garderie et étude à compter du 1er septembre 2020.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
DECIDE de fixer les tarifs de la manière suivante :

GARDERIE :

- 7H30 - 8H30 : 2 €
- 16H30 - 17H00 : 1.30 €
- 16H30 - 17H30 : 2 €
- 17H30 - 18H30 : 2€
- 18H00 -18H30 : 1.30 €

ETUDE :

- 1 ou 2 séances par semaine : 12 € la séance
- forfait mensuel pour 3 séances par semaine : 30 €

REVISION TARIFS LOCATION SALLE « LA REMARDE » :

Vu les articles L 2121-29, L 2141-1, L 2143-3 et L 2143-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réviser les tarifs de location de la Salle "la Rémarde" à compter du 1er septembre 2020.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs de la manière suivante :

- 500 € pour le week-end,
- 230 € pour une réunion, cérémonie ou vin d'honneur
- 200 € tarif dégressif après 3 réservations par an.

Caution : 800 €

Caution ménage : 300 €

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque Conseiller Municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'adopter le règlement intérieur, annexé à la présente, dans les conditions exposées par Monsieur le Maire

RENOUVELLEMENT DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES :

Considérant la délibération du 14 novembre 2016 instituant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles,

Considérant l'article 1529 modifié par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014, du Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune a instauré une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'article VI de l'article 1529 précisant que cette délibération doit être notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Considérant que la Commune n'est pas dans la mesure de justifier que cette délibération a bien été enregistrée par les services fiscaux en 2017 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Décide de renouveler la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.

Dit que cette délibération sera transmise aux services fiscaux pour enregistrement et application dans les délais légaux.

ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES CONCESSIONS FUNERAIRES SUR LE BUDGET COMMUNAL :

Considérant la suppression du budget CCAS,

Considérant que la moitié des produits de l'achat de concession funéraire était encaissé sur le budget CCAS,

Le Conseil Municipal,

DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2020, la totalité des recettes issue de la vente de concessions funéraires sera encaissée sur le budget communal au compte 70311.